R A P P O R T

D'ENQUETE PUBLIQUE

1 – GENERALITES

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE:

Cette enquête publique a pour objet de présenter le projet permettant de restructurer de manière cohérente le patrimoine foncier agricole et forestier des communes de Captieux, Escaudes et Giscos (cette dernière pour une très faible part de son territoire), faisant suite à la réalisation de l'autoroute A65 « Langon-Pau » qui a scindé de manière longitudinale en deux parties les parcelles, propriétés et territoires communaux se trouvant sur le passage de cet ouvrage, déclaré d'utilité publique par le décret du 18 décembre 2006.

Les conséquences directes en ont été la nécessité d'élaborer un projet d'aménagement foncier mené par le Conseil Général de la Gironde, pour ce qui concerne ce département, afin de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles et forestières en participant financièrement à l'exécution d'aménagement foncier et de travaux connexes.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) le 28 mars 2007, a émis un avis sur les communes dans lesquelles il y avait lieu de constituer les Commissions d'Aménagement Foncier, c'est donc ainsi après délibération, que le conseil Général de la Gironde a institué la Commission interdépartementale (CIAF) de Captieux-Escaudes.

Dès lors, suite à l'enquête publique s'étant déroulée du 16 février au 17 mars 2009 ayant eu pour objet de fixer le périmètre et le mode d'aménagement foncier, les propositions et avis de la CIAF de Captieux-Escaudes, ainsi que les avis des communes consultées, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier a été ordonnée sur les communes de Captieux et Escaudes avec extension sur la commune de Giscos le 27 janvier 2010.

Il s'agit donc lors de la présente enquête publique, de présenter aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, le projet de la nouvelle distribution parcellaire, le nouveau plan de voirie, ainsi que le programme des travaux connexes, approuvés par la CIAF de Captieux et Escaudes le 16 octobre 2013.

1.2 – CONTEXTE :

Le périmètre comprend une très grande partie de la commune d'Escaudes (1070 ha

- 39,5 %), longitudinalement du nord au sud, la presque totalité de ses parties ouest et centre, la commune de Captieux n'est concernée que par une faible partie du centre-nord-est de son territoire (1018 ha - 9 %). L'extension sur Giscos ne comprend quant-à elle qu'une seule parcelle (1C). La surface totale du périmètre est d'environ 2088 hectares.

Le patrimoine du périmètre, hormis les villages et hameaux, comprend dans sa grande majorité des parcelles de forêts de pins maritimes, à différents stades de croissance, ces parcelles sont en presque totalité consacrées à la sylviculture. Le territoire restant étant dévolu à quelques parcelles de feuillus au nord du périmètre notamment, ainsi qu'une zone dédiée à l'agriculture dans sa partie centre-ouest.

Le contexte de la difficulté principale de l'opération se pose essentiellement dans la valeur de l'échange des parcelles entre propriétaires concernés, car quand bien même des parcelles reçoivent un coefficient de valeur identique, les propriétaires y attribuent parfois une estimation toute différente, eu égard notamment aux divers stades de pousse des pins, à des critères d'humidité du sol, d'état d'entretien d'une parcelle, voire de conditions d'accès etc... Aussi, malgré l'excellente qualité du travail des géomètres, on constatera dans quelques-unes des observations notées sur le registre d'enquête, des réclamations se rapportant aux problématiques évoquées ci-dessus.

On trouvera aussi d'autres sources de litiges, certaines liées au fait même des échanges, programmés lors de cette opération qui a débuté il y a trois voire quatre ans, alors que la situation aujourd'hui est différente, du fait de réparation d'aléas climatiques, de décès, de maladie, de partages, déménagements etc.., enfin les quelques différends de limites de propriété qui se sont fait jour à l'occasion de l'aménagement.

1.3 - CADRE JURIDIQUE :

1.3.1. Code rural et de la pêche maritime titre II du livre 1er

Partie législative

article L.123-1 à L.123-7

Qui précisent en outre que l'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Qu'ils ont principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Ils doivent également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

Partie réglementaire

article R.123-1 à R.123-12

Aux termes desquels il est détaillé comment commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier détermine, en fonction de la vocation culturale des

fonds, la ou les natures de cultures à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier.

1.3.2. Code de l'environnement Livre 1er titre II

Partie Législative

articles L.123-1 à L.123-19

qui, dans de cadre de l'information et participation des citoyens s'attachent au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

Partie réglementaire

articles R.123-1 à R.123-33

qui déterminent le champ d'application de l'enquête publique.

1.3.3. Loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957.

1.3.4. Décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution de travaux d'aménagement foncier et de travaux connexes.

1.3.5. Délibération du Conseil Général de la Gironde du 9 juin 2008 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Captieux-Escaudes,

1.3.6. Arrêtés

Arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 24 octobre 2008 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Captieux-Escaudes,

Arrêté du Préfet d'Aquitaine, Préfet de la Gironde du 20 octobre 2009 fixant les prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux pris en application de l'article L.121.14 du code rural,

Arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 janvier 2010, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos,

Arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 24 octobre 2013, mettant à l'enquête publique le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes sur le territoire des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos.

1.4 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.4.1 NATURE DU PROJET:

Le projet consiste en la restructuration de manière homogène du territoire agricole et forestier de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos, conséquence de la scission du territoire de ces communes suite à la réalisation de l'autoroute A65 « Langon-Pau ».

1.4.2 CARACTERISTIQUES DU PROJET :

Les caractéristiques du projet sont de doter le territoire concerné d'un aménagement s'inscrivant dans une cohérence à la fois pragmatique et moderne, mais aussi d'adapter ce projet aux enjeux économiques et environnementaux.

Hormis la restructuration évoquée au 1.4.1. ci-dessus, la cohérence recherchée se pratique en favorisant les échanges à l'intérieur du périmètre concerné chaque fois que la possibilité le permet, en encourageant la mise en relation entre propriétaires dont les buts ou visées sont parfois différents.

Cette opération est en outre l'occasion pour la communauté de communes Captieux-Grignols de réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'émergence de la zone d'activité « Ecopole » de Captieux, dont le principal objectif en terme de développement économique est de créer des emplois pérennes permettant de créer attractivité et dynamisme pour ce territoire rural.

1.4.3 COMPOSITION DU DOSSIER

<u>Lors de la mise à l'enquête ce dossier était composé des pièces suivantes :</u>

- ✓ -un Registre d'enquête publique (24 pages)
- ✓ -un Mémoire justificatif (avant et après l'opération)
- ✓ -un Procès-verbal de la CIAF de Captieux-Escaudes du 16/10/2013
- ✓ - délibération du conseil municipal de Captieux du 8/7/2013 approuvant les plans de voirie
- ✓ -deux plans reproduisant les situations parcellaires actuelles et futures au 1/7500
- ✓ -20 plans par secteurs au 1/2000
- ✓ -un PV d'aménagement foncier (278 pages) répertoriant par compte de propriété, les apports et attributions de chacun (avec superficies et classements des parcelles)
- ✓ - délibération du conseil municipal de Captieux du 4/11/2013 demandant des réserves foncières
- ✓ - indication du Maître d'ouvrage des travaux connexes
- ✓ -un programme et plan des travaux connexes au 1/7500
- ✓ -une Etude d'Impact (257 pages)
- ✓ -l'avis de l'autorité environnementale

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE:

2.1 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1.1 Désignation du Commissaire enquêteur :

Suite à la demande (enregistrée le 25 mai 2013) par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, aux fins de conduire l'enquête publique relative à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Captieux et Escaudes avec extension sur la commune de Giscos, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire, M. Jean FAZEMBAT a été pour sa part, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision n° E13000144/33 en date du 16 juin 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, en vue de conduire cette enquête publique.

2.1.2 Forme de l'enquête publique :

L'enquête publique conduite est prescrite en application du chapitre I-II-III du code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants.

Elle s'est déroulée du 2 décembre 2013 au 11 janvier 2014 inclus.

2.1.4 Maître d'œuvre :

Le Maître d'œuvre est le cabinet CERCEAU Géomètre-expert, sis 21, quai du Général d'Amade – BP26 – 33502 LIBOURNE CEDEX.

2.2 - ORGANISATION.

Dès ma désignation en qualité de commissaire enquêteur, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, j'ai pris contact avec le Conseil Général de la Gironde afin d'obtenir dans un premier temps le dossier d'enquête se rapportant au projet ainsi qu'un rendez-vous pour une réunion préalable.

L'essentiel du dossier m'a été remis à l'occasion de cette réunion qui a eu lieu le 18 novembre 2013, dont le relevé de décisions est annexé au présent rapport.

2.3 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.

2.3.1 – Publicité officielle

Les premières annonces de l'enquête dans la presse ont été effectuées le 14 novembre 2013, tant dans le journal « SUD OUEST » que dans le journal « LE REPUBLICAIN ».

Les deuxièmes annonces ont fait l'objet de parutions dans les mêmes journaux, le 5 décembre 2013.

Je me suis déplacé pour effectuer une vérification relative à l'affichage sur les

panneaux municipaux des Mairies de Captieux, Escaudes et Giscos le dimanche 17 novembre 2013, je n'ai pu constater l'effectivité de cet affichage car les panneaux réservés à cet usage se situant à l'intérieur, ils n'étaient pas accessibles le dimanche.

J'ai constaté le lundi 18 novembre 2013 que l'affichage était effectif soit 14 jours avant le début de l'enquête. La procédure règlementaire prévoit que ce dernier soit manifeste 15 jours avant le début de l'enquête, toutefois compte tenu de la configuration des panneaux (enfermés à l'intérieur des locaux municipaux), j'ai considéré que quand-bien même l'affichage avait été fait le 18 au lieu du 17 novembre cela n'aurait rien changé sur le fond, étant donné que :

- Chaque propriétaire intéressé par l'opération a été averti individuellement, bien antérieurement à l'affichage,
- la durée de l'enquête d'une durée usuelle de 30 jours dans ce genre d'opération a été fixée à 40 jours en raison notamment des fêtes de fin d'année, la durée de l'affichage était donc largement supérieure à celle habituellement usitée,
- je n'ai reçu aucune observation de la part du public à ce sujet.

J'ai néanmoins attiré l'attention des Maires concernés sur le fait que la visibilité de leur affichage était défaillante et qu'il convenait d'y remédier.

L'avis d'enquête a également été effectué en deux lieux significatifs et visibles des communes de Captieux et Escaudes à l'intérieur du périmètre d'enquête, en bordure du CD 10 à hauteur de l'échangeur sur la commune d'Escaudes pour l'un, et sur le chemin du Tremblet sur la commune de Captieux pour l'autre.

Chaque propriétaire était individuellement destinataire de l'avis d'ouverture d'enquête par l'intermédiaire de la Mairie de sa résidence.

Les informations relatives à cette enquête publique étaient également disponibles sur le site internet du Conseil Général de la Gironde.

2.3.3 Dossiers en consultation du public

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête était à la disposition du public dans la mairie de la commune de CAPTIEUX.

Le dossier comportait les éléments énumérés au 1.4.3 du présent rapport,

2.3.4 Permanences du Commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public pour toute question, renseignement, observation, avis, proposition et contre-proposition lors de mes permanences à la Mairie de CAPTIEUX aux dates et horaires suivants :

- Lundi 2 décembre 2013 de 9h à 12h,
- Vendredi 6 décembre 2013 de 14h à 17h,
- Mercredi 11 décembre 2013 de 9h à 12 h et de 14h à 17h,
- Lundi 16 décembre 2013 de 14h à 17h,

- Jeudi 19 décembre 2013 de 9h à 12h,
- Vendredi 10 janvier 2014 de 14h à 17h,
- Samedi 11 janvier 2014 de 9h à 12h.

J'ai bénéficié de la mise à disposition d'une salle suffisamment vaste et bien équipée, dans laquelle j'ai tenu mes permanences qui se sont déroulées en bonne intelligence.

Le public en attente pouvait patienter dans un large couloir doté de sièges situé en amont.

Le registre d'enquête a été ouvert par le Maire de CAPTIEUX, côté, paraphé et clos par moi-même.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Lors de l'enquête, j'ai reçu trente-neuf visites de propriétaires ou leurs représentants lors de mes permanences, été destinataire de six courriers, d'une demande de renseignements téléphonique ainsi qu'un courriel (hors délai) de M. le Maire de Captieux.

Il convient de noter que parmi les demandes et remarques formulées par le public, certaines se ressemblent sur le fond, en ce sens qu'elles se rapportent à un sujet similaire (l'expression d'une satisfaction sur l'opération, proposition d'échange, d'acquisition ou vente de parcelles; contestations de limites de propriété etc…).

Hormis le fait qu'il ne m'appartient pas de discuter du choix des zones du projet, qui me paraît par ailleurs cohérent, j'ai essayé d'expliquer aux administrés venus m'exposer leurs observations, demandes, ou opposition au projet, la doctrine commune de la loi en général et de cet aménagement en particulier. Il semble que pour leur grande majorité l'attitude des propriétaires (ou leurs représentants) a été empreinte de civilité, et en cela il faut louer la compétence du Géomètre du Cabinet Cerceau, M. GOUINAUD qui a su apaiser les situations de conflit en donnant des explications techniques claires et argumentées, mais aussi en accompagnant les visiteurs sur le terrain quand le besoin s'en faisait sentir.

A l'expiration du délai prévu le 11 janvier 2014, en fin de permanence, j'ai clos et signé le registre.

J'ai rencontré le représentant du Maitre d'ouvrage (Mr Florian DUMAS) le 17 janvier 2014 pour lui remettre et commenter le procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales consignées lors de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Une réponse m'a été adressée le 5 février 2014.

3.1 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée sans incident et a suscité trente-neuf visites de propriétaires ou leurs représentants lors de mes permanences (dont vingt-trois ont donné lieu à inscription sur le registre d'enquête), l'envoi de six courriers et d'une demande téléphonique.

Je dois ajouter à ces courriers, un courriel de M. le Maire de Captieux du 18 janvier 2014 qui bien que produit hors délai, a retenu mon attention par sa pertinence.

Les sujets abordés peuvent être répartis ainsi tels qu'ils sont numérotés sur le PV de synthèse (annexé au présent rapport):

- Pour les demandes et observations numérotées 1.2, 1.7, 1.8, 1.10, 1.11, 1.12, 1.22, 1.23, 1.24 & 1.39:

La situation ne demandant aucune réponse à apporter, je prends acte des observations positives émises par les interlocuteurs intéressés.

- Pour les demandes et observations numérotées 1.3, 1.5, 1.16, 1. 28, 1.29, 1.32, 1.33, 1.34, 1.37, 1.38**:**

*Proposition d'échange, d'acquisition ou vente de parcelles. Ces situations devraient être examinées par M. GOUINAUD dans le cadre des dispositions prévues au **3** du PV de synthèse (M. GOUINAUD a indiqué qu'il prendrait contact avec les intervenants, de les réunir afin de faciliter les transactions éventuelles).*

- Pour les demandes et observations numérotées 1.4, 1.6, 1.15, 1.17, 1.26 & 1.36:

Contestations de limites de propriété ou de bornage, pour lesquels le Géomètre a été sollicité afin de vérifier lesdits bornages et limites de propriété. A noter toutefois pour le 1.4 & 1.36, la contestation assez importante de la contenance de la parcelle incriminée.

- Pour la demande figurant au 1.1 *:*

Différend d'ordre privé entre *M. DAUDET et M. ESCOUBET destruction du pont (sur le chemin privé actuel par le propriétaire M. ESCOUBET) privant M. DAUDET de l'accès à sa propriété. M ESCOUBET n'ayant pas voulu effectuer les travaux de réfection au motif que ce chemin deviendra communal.*

J'ai expliqué à M. DAUDET que ce litige ne pouvait être traité par le pétitionnaire, car n'étant pas un dommage de son fait. Il ne pouvait éventuellement être pris en compte que par la communauté de communes si elle voulait bien le rembourser au motif du classement futur du chemin.

- Pour l'observation figurant au 1.18 *:*

M. LESTRADE, pour l'indivision Maxime LESTRADE signale qu'il a constaté que les pins étaient coupés sur sa parcelle.

Je prends acte de cette déclaration, sans toutefois y trouver solution, s'agissant soit d'une erreur, soit d'un acte délictueux.

- Pour la réclamation figurant au 1.9 & 1.13 :

Refus de l'échange proposé en raison de l'inadéquation entre sa parcelle actuelle et la valeur de la parcelle proposée tant en valeur sol (très humide), qu'en en valeur bois (pas du

tout le même boisement). Cette situation a été constatée par M. GOUINAUD qui s'est déplacé sur le terrain pour constater.

Il conviendrait en l'espèce de trouver une solution alternative.

- Pour la réclamation figurant au 1.14:

Ce problème est résolu suite à la réunion de concertation du 13 décembre à la Mairie de Captieux, au cours de laquelle les époux LEGLISE ont obtenu satisfaction. Je prends acte de cette issue positive et considère ce litige réglé.

- Pour les réclamations figurant au 1.25 &1.35 :

Refus de l'échange parcellaire proposé, bien que j'aie accompagné M. TROUILLOT sur son terrain le 22 janvier dernier, afin qu'il m'explique la cohérence de son opposition à l'opération qui lui est proposée. Il semble que cette logique ne puisse s'exprimer que par sa volonté à préserver l'intégrité de la propriété familiale telle qu'elle existe à ce jour.

- Pour la réclamation figurant au 1.27:

Mme Maryse LABRIT demande la rectification de l'alignement de la parcelle de sa propriété de Baricougne, suivant un état des lieux existant depuis plus de 30 ans (échange verbal entre son grand' père et l'ancien propriétaire). La situation nécessite « a priori » un accord avec le propriétaire riverain qui est l'ADIAPH (ex ESAT de la Haute Lande).

- Pour l'observation figurant au 1.28 :

Le fossé assurant l'assainissement hydraulique de la parcelle ZH 17 a été interrompu par l'A65 (M. GOUINAUD a constaté que c'est une réalité sur le terrain). Aucune solution de compensation n'a été prévue à ce jour. M. J. Louis COURREGELONGUE propriétaire, propose une solution qui pourrait être réalisée en creusant un fossé bordant l'autoroute vers le Nord (sur environ 260m) afin de rejoindre l'ouvrage hydraulique existant.

Je soutiens cette solution qui pourrait représenter une alternative intéressante à la situation décrite et entre parfaitement dans la règle qui veut que le concessionnaire « répare » ce que son intervention a détruit.

- Pour la réclamation figurant au 1.31:

Mme Danielle LARTIGUE née GARDERE conteste l'échange qui lui est proposé, car celui-ci concerne l'indivision GARDERE dans sa globalité, alors qu'une donation-partage a eu lieu le 15 décembre 2012 chez Me AMANIEU Notaire à Captieux. Le calcul pris en compte pour l'échange proposé est global, (l'acte de donation n'ayant pas été officiellement enregistré au cadastre) alors que désormais s'il n'est pas différencié, Mme Danielle LARTIGUE s'estime lésée.

M. GOUINAUD a pris rendez-vous avec Mme Danielle LARTIGUE et Mme Catherine PLARD qui pourrait être pour sa part être intéressée par la parcelle de Mme LARTIGUE.

- Pour la réclamation figurant au 1.32:

M. Bernard DUPIOL, s'oppose à céder ses parcelles ZD A415 & A429 à Priot en

raison de leur situation par rapport à la route, il m'indique par ailleurs qu'il est disposé (sous condition de valeur égale) à céder des parcelles en échange au lieu-dit Le Gamouley.
*Cette situation devrait être examinée par M. GOUINAUD dans le cadre des dispositions prévues au **3** du PV de synthèse (M. GOUINAUD a indiqué qu'il prendrait contact avec les intervenants, de les réunir afin de faciliter les transactions éventuelles).*

- <u>Pour la demande figurant au</u> 1.40 *:*

M. Patrick LUMMAUX 1ER Adjoint à la Mairie de Captieux (agissant par délégation du Maire) souhaite la création de deux réserves communales. Cette situation est en outre à examiner avec les riverains.

- <u>Pour la demande et réclamation faite par deux courriers adressés le 22/12/2013 suite à la visite figurant au 1.20 :</u>

Mme Anne DUPUY me demande d'autoriser les travaux de reconstitution par plantation de ses parcelles C69 & 2269 sises au « Tremblet ». Elle s'oppose par ailleurs à l'échange proposé dans le projet car l'état de ses propriétés forment un ensemble cohérent.
Outre le fait que je ne suis pas habilité à autoriser la replantation, la situation est problématique car :

- *Mme DUPUY a anticipé la replantation de ses parcelles sans avoir préalablement demandé l'autorisation à la commission,*
- *« a priori » Le financement par l'Etat des travaux de plantation n'est pas cessible à une autre parcelle.*
- *L'échange prévu prévoit l'attribution de ses parcelles à l'ADIAPH (ex ESAT de la Haute Lande) qui ne semble pas disposé à indemniser Mme DUPUY pour les travaux dont l'ADIAPH bénéficierait.*

Enfin Mme DUPUY s'oppose à la cession de ses parcelles C2479, 2480 & 2484 à la commune de Captieux pour 1 euro symbolique ainsi que la conservation de la parcelle C2482 (57m2). Elle déclare qu'elle étudiera toute proposition relative à la cession des quatre parcelles pour un euro le m² a minima.

Je ne me prononcerai pas quant-à cette dernière proposition faite à la commune de Captieux qui devra faire connaître sa position ;

Par contre mon opinion sur la situation de ses parcelles C69 & 2269 sises au « Tremblet » est que l'échange proposé dans le projet ne me paraît pas (au moins) plus cohérent que la précédente situation et quand bien même Mme DUPUY a anticipé la replantation de ses parcelles, elle doit a minima être indemnisée par le nouveau propriétaire qui ne peut à la fois, bénéficier d'une opération financée sans qu'il l'ait demandée et refuser de compenser le préjudice subi par l'actuel propriétaire.

- <u>Pour les observations figurant au</u> 1.19, 1.21 & 1.30 :

M. Geoffroy de BARRITAULT, Tuteur de Mme Jeanine CAILLAUD, (1.19) a signalé qu'il reviendrait lors d'une des deux permanences restantes en janvier 2014 (ou à défaut enverrait un courrier comportant ses observations avant la fin de l'enquête).

M. Jean-Pierre BARDON, pour son épouse Marie BARDON née CLAVERIE (1.21) a déclaré n'accepter l'aménagement que dans la mesure où l'on peut compenser la perte de la

valeur de boisement par l'attribution de l'ancienne parcelle A703 au Galion. Je lui ai signalé à toute fin utile, que mes deux permanences restantes étaient les 10 et 11 janvier 2014, ou qu'à défaut il pouvait me transmettre un courrier comportant ses observations avant la fin de l'enquête.

Ces deux intervenants ne sont pas revenus aux permanences suivantes et je n'ai reçu aucun courrier de leur part à ce jour.

M. Philippe GALLARD, Directeur de l'ADIAPH (1.30) est venu se renseigner sur l'opération en cours, et indiquer que l'ADIAPH souhaiterait installer un forage dans l'idée de pouvoir irriguer les parcelles. Les renseignements sur le projet d'aménagement en cours lui ont été fournis (notamment en ce qui concerne l'échange prévu avec Mme DUPUY décrit au 1.20).

Je lui ai expliqué en outre que l'autorisation de forage ne relevait pas de la compétence de la commission d'aménagement.

- Pour le courriel de M. le Maire de Captieux du 18 janvier 2014, qui bien que produit hors délai, mérite que j'y prête attention :

Je cite M. Georges BERNARD, Maire de CAPTIEUX qui tient à apporter un correctif aux commentaires refusant la prise en charge des fossés chez Messieurs DAUBA (parcelles 26,27 & 28) par Monsieur Bessières de la SCET Aquitaine, représentant du GIE FONCIER A65 (lui-même délégataire du concessionnaire A'Lienor) par son courrier du 19 décembre 2013.

« Nous pensons que toute la zone à l'ouest de la carrière rétrocédée à la commune de Captieux sera soumise assez fréquemment à des débordements lors de printemps pluvieux, ce fut le cas au printemps 2013 où les effets se sont faits sentir jusque dans le bourg le long du chemin de Tastes et jusqu'à son intersection avec la RD 10. Il nous paraît donc normal que ces travaux soient pris en compte puisque c'est l'ensemble d'un réseau complexe et fragile qui est concerné. Puis-je rajouter qu'au vu de la somme dérisoire mise en jeu la question ne devrait même pas se poser… »

Je me permets d'ajouter que cette remarque est à rapprocher de l'observation émise par M. J. Louis COURREGELONGUE relative à la rupture d'assainissement hydraulique sur sa parcelle, sans mesure compensatoire.

3.2 - Remarques et observations du commissaire enquêteur

Analyse du courrier du 19 décembre 2013 de SCET Aquitaine

Aux termes du courrier qui m'est adressé, je note que la majorité des travaux demandés a été acceptée, il est toutefois fait mention du refus de la réalisation de fossés mentionnés dans le courriel de M. le Maire de Captieux du 18 janvier 2014 (travaux N° 6 & 7 en annexe des travaux connexes) d'une longueur totale de 200 mètres, au motif que le lien de causalité avec l'ouvrage n'est pas avéré. Il semble qu'il y a là une contradiction entre le motif de refus de travaux invoqué et les affirmations du Maire qui pense qu'il s'agit d'une juste mesure compensatoire se rapportant aux débordements de la carrière rétrocédée à la

commune.

Je note que le concessionnaire ayant interrompu le cours d'un fossé assurant l'assainissement hydraulique de la parcelle ZH 17 (M. COURREGELONGUE) n'a pas jugé utile de trouver de solution alternative. Il semble pourtant que là, le lien de causalité soit avéré.

- *Aussi je suggère que la solution préconisée par M. COURREGELONGUE soit agréée par la SCET Aquitaine, et prise en compte dans le descriptif des travaux connexes.*

- *ainsi que la création de 200 mètres de fossés relevant (ou non)de l'existence de la carrière rétrocédée à la commune de Captieux soumise assez fréquemment à des débordements lors de printemps pluvieux, soit analysée avec objectivité et que si la relation de cause à effet est avérée même partiellement, la création de 200 mètres de fossés soit prise en compte au titre des travaux connexes par la SCET Aquitaine.*

3.3 - Analyse du commissaire enquêteur

Aux observations faites ci-dessus, il faut préciser que les situations ne sont pas figées, compte tenu des ajustements qui peuvent intervenir :

*- lors des réunions programmées les 6 et 12 février par M. GOUINAUD des parties intéressés dans le cadre des dispositions prévues au **3** du PV de synthèse, pour d'éventuels échanges ou transactions.*
- lors des déplacements de M. GOUINAUD, afin de vérifier les bornages et limites de propriétés.
- au cours de solutions d'échanges plus équilibrés trouvées pour certains cas dont la permutation de parcelles s'est révélée problématique.

Il convient de souligner qu'il appartient à la commission intercommunale qui se réunira le 12 mars prochain d'examiner les situations au cas par cas.

En réponse à mon procès-verbal de synthèse, le Bureau de l'Action et de la Prospective Foncières du Conseil général, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique, assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, n'a pas d'observation particulière à formuler.

Enfin l'avis de l'autorité environnementale est globalement favorable au projet considérant:

- *que l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site,*
- *que les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées aux enjeux,*
- *que l'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.*

En notant toutefois qu'il conviendrait d'effectuer un suivi environnemental à long terme sur l'absence de compensation de la destruction de 7000m² de landes à « Molinies » du fait du choix du profil de la piste permettant la reconstitution de l'habitat.

Concernant la restauration de la continuité du chemin de randonnée par le passage grande faune de Lande d'Artigolle, elle émet des réserves sur cette disposition qui pourrait nuire à l'efficacité du passage grande faune.

L'objet de cette Enquête est de donner un avis sur l'opportunité de mettre en œuvre un Aménagement Foncier, sur une délimitation (périmètre) et non de l'approuver.

Il n'est donc pas possible, dans ce cadre, d'apporter une réponse à la majorité des demandes, qui ne peuvent qu'être transmises sous forme de souhaits à la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier, en lui demandant d'examiner et de statuer sur ces demandes.

Ces souhaits sont parfois accompagnés d'un commentaire de ma part, compte tenu des situations que j'ai pu percevoir, soit à l'écoute du public, soit grâce au soutien technique et à l'excellente connaissance territoriale de M. GOUINAUD, géomètre affecté à cet Aménagement Foncier.

Fait à RIONS, le 11 février 2014
Le commissaire enquêteur

Signé :G.A. Miramon

Georges, André MIRAMON